



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
M. D. GUEBELS	Echevin,
Mme V. RECHT	Echevine,
M. C. BONNIER	Echevin,
Mme AM. GOEURY	Présidente du CPAS,
M. R. SCHILTZ, M.-M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,	
M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,	
M. F. RONGVAUX, M. J.-J. BOREUX et Mme J. KIRSCH	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Objet : Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2024

LE CONSEIL :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2023 ;
- Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;



- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;
- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021 ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2024 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

comme suit le dit règlement :

Article 1^{er} – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.



§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte par :

- 1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;
- 2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;
- 3- les écoles.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de

- 110,00 € pour les ménages d'une personne.
- 150,00 € pour les ménages de deux personnes.
- 185,00 € pour les ménages de trois personnes.
- 195,00 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;



	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	26 Vid.	26 Vid.
Ménage de 2 usagers	28 Vid.	28 Vid.
Ménage de 3 usagers	30 Vid.	30 Vid.
Ménage de 4 usagers et +	32 Vid.	32 Vid.

- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	25 Kg	25 Kg
Ménage de 2 usagers	50 Kg	50 Kg
Ménage de 3 usagers	75 Kg	75 Kg
Ménage de 4 usagers et +	100 Kg	100 Kg

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (second résidents), un forfait annuel de **160,00 €**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéas 1 et 3 : un forfait annuel de : **185,00 €**.

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A3.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Remarque : Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné au paragraphe 1.

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéa 2 : un forfait de **20,00 €** par manifestation.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un conteneur de 770 litres ;

Article 5 – Partie variable

Les montants de la partie variable sont applicables aux redevables visés à l'article 3 §1.

§1. Un montant de **0,40 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, soit au-delà du nombre prévu dans le cadre du service minimum.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets supplémentaires enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Article 6 – Exonérations

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- §2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.
- §3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – Réductions

§1. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie forfaitaire liée au poids de déchets enlevés sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. La partie forfaitaire ne peut cependant jamais être négative.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

§2. Une exemption totale de la partie variable est accordée :

- aux écoles ;
- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3§1 ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier janvier de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

§4. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

Article 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Perception : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

§2. Réclamation : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§3. Formalités de publication : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

C. ROSKAM



La Bourgmestre,

S. GUILLAUME